

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience

NOR : MCCH0600320A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 92-835 du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlés par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation, relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation, relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1992 modifié relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves, modifié par les arrêtés du 22 avril 2004 et du 9 mai 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat de professeur de musique atteste des compétences professionnelles correspondant à des activités d'enseignement, telles que définies dans le référentiel d'activités et de compétences figurant à l'annexe I au présent arrêté, pour les différentes disciplines de ce diplôme.

Art. 2. – La validation des acquis de l'expérience pour la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique est mise en œuvre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. – Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la musique, salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel figurant en annexe I du présent arrêté. Ces activités d'enseignement sont réalisées dans la discipline du diplôme d'Etat de professeur de musique correspondant à celle indiquée par le candidat dans le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience. La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années scolaires comportant au moins trente semaines, correspondant à un enseignement de la musique d'une durée de vingt heures hebdomadaires minimum.

Art. 4. – Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est retiré par le candidat auprès des centres de formation à l'enseignement de la danse et de la musique désignés par le ministre de la culture et de la communication pour mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat de professeur de musique. Ces centres sont chargés de l'instruction des dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience et de l'organisation des jurys de validation.

La première partie du dossier précité est transmise par le candidat au centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique désigné pour mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience dans la discipline du diplôme d'Etat de professeur de musique choisie par le candidat. Un accusé de réception du dossier est délivré au candidat.

Le centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique dispose d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande et notifier sa décision au candidat. Les décisions de rejet doivent être motivées.

Lorsque la demande est déclarée recevable, le candidat transmet la deuxième partie du dossier au centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique en vue de permettre au jury mentionné à l'article 5 de se prononcer sur sa demande de validation des acquis de l'expérience. Ce centre propose un accompagnement aux candidats.

Art. 5. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de musique chargé de se prononcer sur les demandes d'attribution du diplôme d'Etat de professeur de musique est composé comme suit :

- le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ;
- le directeur d'un centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique ou d'un centre d'études supérieures de musique et de danse ou le responsable du département pédagogique au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ;
- le directeur d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique, de danse et d'art dramatique ;
- un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le candidat, en fonction dans un conservatoire national de région ou une école nationale de musique, de danse et d'art dramatique ;
- un représentant des collectivités territoriales.

Les membres du jury, à l'exception du président, sont nommés par le préfet de région.

Art. 6. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de musique peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, conformément aux modalités d'évaluation figurant en annexe II du présent arrêté.

A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences figurant dans le référentiel figurant à l'annexe I du présent arrêté et se prononcer sur celles qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme.

En cas d'attribution partielle, les compétences validées valent dispense d'une ou plusieurs épreuves de l'examen telles que définies par l'arrêté du 16 juin 2003 susvisé et des enseignements correspondants prévus par l'arrêté du 16 décembre 1992 susvisé.

Art. 7. – Dès que les délibérations du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de musique sont achevées, le président du jury établit le procès-verbal de la réunion du jury, ainsi qu'un relevé des décisions prises.

Le préfet de région notifie aux candidats les décisions du jury et délivre les attestations de réussite totale ou partielle correspondantes.

Art. 8. – Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la musique,
 de la danse, du théâtre et des spectacles,*
 J. BOUËT

Nota. – Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

A N N E X E I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS ET DE COMPÉTENCE DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

PRINCIPALES ACTIVITÉS	PRINCIPALES APTITUDES ET COMPÉTENCES MOBILISÉES
<p>I. – <i>Concevoir et réaliser un enseignement musical pour des élèves de tous profils et âges, du niveau débutant jusqu'à l'accès au cycle d'enseignement professionnel initial :</i></p> <p>1. Conduire l'apprentissage des éléments techniques et musicaux nécessaires à l'expression artistique et à la compréhension des différents langages ;</p>	<p>Etre capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – maîtriser une ou plusieurs expressions musicales ; – comprendre le sens musical d'une œuvre et construire un cours en exploitant et en valorisant les aspects essentiels ; – exécuter, suggérer, nommer des éléments techniques et artistiques ; – s'auto-évaluer, choisir ses domaines d'expression en tenant compte de ses capacités, de ses goûts comme du contexte dans lequel il est amené à se produire ;

<p>2. Opérer des choix musicaux et mettre en œuvre des situations pédagogiques diverses qui permettent à l'élève de développer sa propre expression artistique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - transmettre les connaissances et les valeurs liées au langage, à la culture et au patrimoine musicaux ; - tenir compte du contexte culturel et social de la structure où il enseigne ; - mettre en relation et confronter les différentes esthétiques.
<p>II. – <i>Pratiquer une pédagogie différenciée :</i></p> <p>1. Etre capable de proposer une représentation d'œuvres ouverte aux traditions comme à l'innovation ainsi qu'aux différentes esthétiques ;</p> <p>2. Etre capable de mettre en perspective les différentes esthétiques existant dans ce contexte avec ses propositions pédagogiques ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - adapter son enseignement au niveau d'apprentissage des élèves ; - déchiffrer une partition et l'analyser ; - utiliser tous les supports (audio, vidéo...) qui permettent à l'élève d'appréhender le répertoire ; - adapter son enseignement au niveau d'apprentissage des élèves ; - valoriser les propositions des élèves ; - situer chaque élève par rapport à son contexte social et familial ; - inciter les élèves à trouver leur propre réponse aux observations de l'enseignant ; - analyser, observer, évaluer les besoins du groupe et de chaque élève ; - manifester de l'intérêt pour les démarches traditionnelles, l'innovation ainsi que les diverses esthétiques.
<p>III. – <i>Développer l'autonomie :</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - conseiller et orienter les élèves ; - intégrer la dimension éducative de sa mission ; - évaluer les acquis et la progression des élèves, les orienter à l'issue de chaque cycle d'apprentissage ; - démontrer, expliquer, aider l'élève à améliorer son comportement face à l'instrument (gestuelle-interprétation) ; - développer chez l'élève un regard et une analyse critiques sur les œuvres ; - mettre en œuvre des situations pédagogiques qui favorisent l'apprentissage des processus de composition et la créativité des élèves ; - développer chez l'élève la faculté à trouver son propre mode d'expression : improvisation, esthétique, répertoire, développer chez l'élève la faculté à s'auto-évaluer.
<p>IV. – <i>Pratiquer une pédagogie de groupe :</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - conduire un travail de pratique artistique collective ; - maintenir la motivation du groupe et de chaque élève ; - situer l'élève au sein d'un groupe ; - développer, chez les élèves, la faculté d'écoute (écoute de soi, écoute du groupe, écoute de soi dans un groupe) ; - rechercher un répertoire adapté au groupe.
<p>V. – <i>Activités transversales : être acteur du projet pédagogique de l'établissement :</i></p> <p>1. Concevoir le projet de classe en relation avec son contexte ;</p> <p>2. Participer à l'élaboration, la rédaction et l'évaluation du projet pédagogique en relation avec les autres enseignants de l'établissement ;</p> <p>3. Participer à la mise en œuvre du cursus d'étude en cohérence avec le règlement des études de l'établissement ;</p> <p>4. Participer à la mise en œuvre du projet de l'établissement ;</p> <p>5. Echanger et collaborer avec les partenaires extérieurs à l'établissement ;</p> <p>6. Participer aux activités d'animation s'inscrivant dans la vie culturelle locale ;</p> <p>7. Participer aux opérations de sensibilisation, encadrement des pratiques des amateurs, travail en partenariat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tenir compte du contexte social et culturel de la structure ; - mettre en œuvre ses connaissances dans une dynamique de groupe ; - faire preuve d'initiative, de créativité et d'autonomie ; - repérer les objectifs éducatifs, les publics et les partenariats envisagés du lieu d'enseignement ; - informer les élèves et les parents d'élèves des contraintes, engagements et implications nécessaires ; - intégrer son expérience dans le fonctionnement de la structure ; - travailler en équipe ; - se former (formation continue) ; - s'informer de l'évolution des pratiques et des répertoires ; - s'adapter au changement, aux réformes, aux publics ; - exposer les axes prioritaires et les objectifs de son projet pédagogique ; - définir clairement les objectifs de chaque apprentissage ; - conduire une réflexion « projective » ; - valoriser ses compétences artistiques qui peuvent être utilisées par l'établissement dans le cadre de ses projets spécifiques.

Savoirs associés et spécifiques par discipline

Chant.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance de base de la prononciation et de la compréhension des langues ; - connaissance de la kynésiologie ; - connaissance de la physiologie de la voix ; - connaissance confirmée des répertoires.
Accompagnement.	<p>Suivant la spécialité du candidat (accompagnement des chanteurs, des instrumentistes, des danseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance confirmée des répertoires de la spécialité ; - maîtrise du déchiffrage, de l'improvisation, de l'harmonisation au clavier et de la transposition à vue ; - capacité à s'adapter à toutes les situations d'accompagnement dans la spécialité de l'accompagnateur.

Formation musicale.	<ul style="list-style-type: none"> - mise en cohérence avec les autres disciplines ; - connaissance confirmée des styles, de l'histoire et de l'évolution des systèmes et langages musicaux depuis le Moyen Age ; - maîtrise des principes fondamentaux de la physiologie de la voix ; - encadrement des groupes ; - pratique vocale personnelle ; - maîtrise du clavier : déchiffrage, harmonisation, improvisation ; - maîtrise des méthodes de formation de l'oreille ; - capacité à se montrer créatif et inventif ; - maîtrise de la sémiologie musicale.
Instruments anciens.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance des époques ; - maîtrise des styles ; - connaissance de l'organologie ; - analyse et utilisation des sources de la musique ancienne (documentation écrite, sonore et audiovisuelle...); - connaissance des documents de référence (traités...).
Jazz.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance des différents courants du jazz ; - encadrement des groupes ; - capacité à mémoriser et à transcrire à l'écoute ; - maîtrise de l'improvisation.
Musiques actuelles.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance des différents courants des musiques actuelles ; - réalisation des balances ; - connaissance de la technologie et des outils d'informatique musicale ; - encadrement des groupes ; - maîtrise des techniques de l'enregistrement ; - capacité à mémoriser et à transcrire à l'écoute.
Musiques traditionnelles.	<ul style="list-style-type: none"> - analyse et utilisation des sources de la musique traditionnelle (documentation écrite, sonore et audiovisuelle...); - connaissance et accompagnement des pratiques sociales de la musique.
Direction d'ensembles vocaux.	<ul style="list-style-type: none"> - encadrement d'ensembles vocaux ; - responsabilité de la programmation et de l'organisation des répétitions et des représentations de l'ensemble ; - élaboration des répertoires abordés par l'ensemble vocal ; - transmission des orientations et des intentions artistiques définies en fonction des œuvres choisies ; - élaboration du projet artistique de l'ensemble vocal ; - mise en relation avec les partenaires publics et financiers ; - connaissance des répertoires ; - maîtrise de la prononciation des langues et de la gestique de direction ; - maîtrise des principes fondamentaux de la physiologie de la voix.
Direction d'ensembles instrumentaux.	<ul style="list-style-type: none"> - encadrement d'ensembles instrumentaux ; - responsable de la programmation et de l'organisation des répétitions et des représentations de l'ensemble ; - planification des actions et des activités de l'ensemble ; - transmission des orientations et des intentions artistiques définies en fonction des œuvres choisies ; - élaboration du projet artistique de l'ensemble ; - mise en relation avec les partenaires publics et financiers ; - connaissance confirmée des répertoires ; - maîtrise de la gestique de direction.

ANNEXE II

PROCÉDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

1. Le dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle et les compétences visées : attestations de diplômes et de formation, programmes de concerts, articles de presse, enregistrements... et comporte les justificatifs de carrière pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, programmes d'auditions, attestations du directeur d'établissement ou des employeurs, projet pédagogique.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier sa connaissance des modalités de conception et de structuration d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'Etat au sein de ce projet.

2. L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture musicale, chorégraphique ou théâtrale, et plus largement artistique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience

NOR : MCCH0600549A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 27 juillet 2006, l'annexe II de l'arrêté du 29 mars 2006 est modifiée comme suit :

« ANNEXE II

PROCÉDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

3. Mise en situation professionnelle

a) *Mise en situation musicale* (Durée : 30 minutes)

A la suite de l'entretien avec le candidat, le jury définit, le cas échéant, la nature des mises en situation musicale qui lui permettront de compléter son information. Ces mises en situation peuvent comporter, selon la discipline visée et les compétences à vérifier, une épreuve d'interprétation d'un programme diversifié, en soliste, en ensemble, une épreuve d'analyse ou de culture musicale, une épreuve de lecture à vue, une épreuve de composition, une épreuve de direction d'ensemble instrumental ou vocal. L'épreuve d'interprétation est précédée d'une présentation orale du candidat, qui expose et justifie ces choix.

Les mises en situation musicale sont évaluées par deux examinateurs spécialisés désignés par le préfet de région : une personnalité qualifiée ou un représentant du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, proposés par celui-ci et un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline du candidat.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci.

La mise en situation musicale permet aux examinateurs d'évaluer selon le cas le candidat sur sa connaissance des styles et des langages, sa maîtrise des techniques instrumentales ou vocales, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

b) *Mise en situation pédagogique* (Durée totale : 40 minutes)

Le candidat assure un cours comprenant une phase de travail individuel et une phase de travail collectif. Ce cours est évalué par deux examinateurs spécialisés désignés par le préfet de région : une personnalité qualifiée ou un représentant du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, proposés par celui-ci et un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline du candidat.

Ce cours se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de cette épreuve à l'attention du jury. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique affirmée, sa relation à l'élève et au groupe, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail de l'élève ou du groupe et à en développer l'autonomie en sollicitant leur concours actif. »